

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.02
Promotion des produits agricoles	

PROGRAMME(S)

631P11 - Filières

TYPLOGIE DES CREDITS : AA

EXPOSE DES MOTIFS

Ce dispositif a vocation à accompagner la promotion des produits agricoles régionaux, en participant financièrement à l'organisation d'évènements d'échelle régionale ayant lieu en Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

- Code général des Collectivités Territoriales
- Régime cadre exempté n° SA.109080 relatif aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.108940 relatif aux « aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022

DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS

Evènements d'envergure régionale

OBJECTIFS

Ce dispositif a vocation à accompagner l'organisation d'évènements d'envergure au moins régionale basés en Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

Seuls sont éligibles les événements :

- organisés en Bourgogne Franche-Comté **et d'une envergure au moins régionale,**
- remplissant les critères suivants :
 - o au minimum 20 exposants issus des productions agricoles régionales et provenant de plusieurs départements,
 - o une communication sur plusieurs médias régionaux et/ou nationaux,
 - o un public potentiel supérieur à 500 personnes, issu de plusieurs départements.

DEPENSES ELIGIBLES

Au titre de l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions ainsi que la participation à ceux-ci, l'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- Les frais de participation ;
- Les frais de voyage et les coûts de transport des animaux et des produits qui seront couverts par l'action de promotion ;
- Les coûts des publications et des sites Internet annonçant l'événement ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et de leur démontage ;
- Les prix symboliques d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 € par prix et par lauréat du concours.
- Les frais de fonctionnement liés à la communication dans un contexte local relatif au développement de circuits d'approvisionnement courts.

NATURE : SUBVENTION - FONCTIONNEMENT.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- 70% des dépenses éligibles
- Plafond d'aide régionale par événementiel : 7000 € maximum

Les aides inférieures à 4 000 € pourront être versées en une seule fois à la notification après réception d'une demande d'engagement de l'opération, et sous réserve de la transmission de pièces justificatives des dépenses au plus tard dans les six mois à compter de la fin de l'opération.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement, ainsi que les frais de structure et de déplacement.

Contrairement aux dispositifs des années précédentes, les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération ne seront pas pris en charge, à la suite de la publication du « nouveaux régime cadre SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 », et pour être en accord avec ce dernier.

Un devis pourra être demandé pour toute dépense externe supérieure à 2000 €.

PROCEDURE

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt. La réalisation doit se faire dans une durée de 12 mois maximum.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non éligibilité.

Les éventuelles demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une **avance de 50%** sera versée à signature de la convention ou de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée
- **Un ou plusieurs acomptes** pourront être versés sur justification du paiement des dépenses représentant au moins 50% du budget prévisionnel.
Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention
- Le **solde** sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o du récapitulatif des dépenses réalisées et le cas échéant du nombre d'ETP correspondant à l'action, attesté par la personne compétente
 - o du compte rendu technique des actions réalisées.

Le calcul du solde intégrera la règle suivante :

- les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par chapitre budgétaire en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétisés au chapitre 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000€).

INSTRUCTION

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la forêt

DECISION

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

EVALUATION

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus. Doivent à minima être mentionnés dans la demande de soutien et fournis lors de la demande de solde : nombre d'exposants, nombre de participants, indicateurs de moyens et de résultat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre d'une action collective, le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l'aide fera l'objet d'une autorisation expresse de la Région précisée dans la convention à signer avec le porteur de projet conformément à l'article L.1611-4 CGCT.

Sont annexées à ce règlement, 4 conventions type :

- Convention double financement avec une personne publique (annexe 1)
- Convention double financement avec une personne privée (annexe 2)
- Convention avec une personne publique (annexe 3)
- Convention avec une personne privée (annexe 4)

Le règlement d'intervention est applicable à compter sa date exécutoire et jusqu'au 31 janvier 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP.146 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021
- Délibération n°23CP.31 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n°du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024